Contrat de travail : informations à l'attention des directeurs d'école :

Les commentaires en marge du texte ont pour but de vous aider à mieux comprendre le Contrat de travail ci-dessous. Ils sont à supprimer au moment d'imprimer l'exemplaire destiné à l'employé(e).
En cas d'ambiguïté, n'hésitez pas à nous joindre. Il est en effet essentiel que les parties intéressées aient parfaitement saisi le contenu du contrat.

Pour effacer les commentaires :
Cliquer sur le commentaire, puis, sous l'onglet « Révision », dans le groupe « Commentaires », cliquer sur « Supprimer ».

Contrat de travail

entre

[Nom de l'école de ski, adresse]

représentée par

[Nom du directeur/de la directrice de l'école]

Employeur

et

Monsieur / Madame

Employé(e)

1. Domaine d'activités

1.1 L'employé/e est engagé/e en tant que

☐ Professeur de sports de neige avec brevet fédéral

☐ Instructor	☐ Ski
☐ Aspirant	☐ Snowboard
☐ Moniteur pour enfants	☐ Telemark
☐ Professeur auxiliaire	☐ Ski de fond

Kommentiert [JF1]: supprimer les champs qui ne conviennent pas / cocher la case du champ qui convient

1.2 Le domaine d'activités comprend . L'employé(e) réalise le travail assumé contractuellement personnellement.

2. Début et durée du travail

2.1 Les rapports de travail sont valables pour la saison. La prise de travail a lieu le et dure au maximum jusqu'à la fin de la saison de ski (durée maximale).

2.2 La période d'essai se monte à un mois. Au cours de celle-ci, les rapports d'engagement peuvent être résiliés en tout temps moyennant un préavis de 7 jours. Si, pendant cette période, l'employé(e) est empêché(e) de travailler sans faute de sa part, alors la période d'essai se prolonge de manière corrélative. A l'expiration de la période d'essai, les rapports de travail peuvent être résiliés pour la fin du mois en respectant un délai de résiliation d'un mois.

2.3 L'activité a lieu sur appel. Le travail est fonction de la météorologie et de la saison. L'employé(e) ne peut se voir garantis ni un taux d'occupation minimum ni un taux d'occupation à plein temps.

2.4 L'employé(e) marque son accord pour travailler également les samedis, les dimanches et les jours de fêtes générales. Pour un travail effectué le dimanche, le est prévu comme jour de repos compensatoire. Tous les droits de l'employé(e) sont couverts par l'indemnisation salariale selon le chiffre 3. Il/Elle doit notamment s'acquitter des tâches professionnelles auxiliaires suivantes : participation aux rapports, temps de présence de … avant le début de l'enseignement, participation aux cours d'introduction officiels et aux entraînements organisés par l'employeur.

Il n'existe aucun droit à une indemnisation pour heures supplémentaires. La compensation d'heures supplémentaires par du temps libre est exclue.

3. Salaire

Le salaire brut pour l'enseignement dispensé se calcule comme suit :

	Par journ. de trav.	Par 1/2 j. de trav.	Par leçon
Salaire de base			
Indemnité de vacances (8,33 % pour 4 semaines et 10,64 % pour 5 semaines)			
Total salaire brut			

Kommentiert [JF2]: par ex. : enseignement de groupe, enseignement privé, voire d'autres tâches (participation à des entraînements, temps de présence sur la place de rassemblement, etc.)

Kommentiert [JF3]: il faudrait plutôt insérer les directives dans un manuel (par ex. : « Si des difficultés surviennent avec les hôtes, les classes ou la répartition des élèves, il faudra immédiatement en faire part au directeur de l'établissement. »).

Kommentiert [JF4]: si cette terminologie est utilisée pour déterminer la durée du Contrat de travail, l'on part alors du principe que les **rapports de travail sont de durée déterminée** et qu'ils se terminent, sans préavis, à la fin de la saison de ski.

Si la durée des rapports de travail à durée déterminée est inférieure à trois mois, le Contrat de travail n'est pas soumis à l'obligation d'assujettissement à la LPP.

Kommentiert [JF5]: si le Contrat ne comporte pas de clause de résiliation, il ne peut être résilié sans préavis avant la fin de la durée du Contrat (chiffre 2.1 du Contrat de travail) que sur communication des justes motifs requis. Le délai de préavis doit être d'un mois au moins.

Kommentiert [MS6]: il est impératif d'accorder un jour (24 h) de repos compensatoire selon l'art. 20 al. 2 de la LTr lorsque le travail dominical a duré plus de cinq heures. Pour un travail dominical inférieur à cinq heures, il doit y avoir compensation par du temps libre d'une durée équivalente.

Kommentiert [JF7]: cette liste ne constitue qu'un exemple et devrait être adaptée à chaque situation.

Kommentiert [MS8]: seules les heures supplémentaires, et non pas le travail supplémentaire, peuvent être exclus. Le travail supplémentaire existe à partir de 50 heures de travail par semaine (celui-ci doit être impérativement compensé par du temps libre dans un délai de 14 semaines (art. 25 al. 2 de l'OLT 1) ou indemnisé par un supplément de salaire de 25% au moins).

Kommentiert [JF9]: pour autant qu'une disponibilité sur appel est exigée, il est recommandé de réglementer l'indemnisation pour les heures de disponibilité sur appel dans une clause additionnelle du Contrat ; sinon, le danger existe que celle-ci soit indemnisée au taux de salaire brut normal (voir ATF 124 III 249).

4. Vacances

L'employé(e) marque son accord avec la réglementation de son droit aux vacances sous forme d'un versement de 8,33% (et de 10,64% pour cinq semaines de vacances) du salaire de base. La prise de congés non payés est à convenir avec le directeur de l'école de ski. Dans ce cadre, chaque partie doit veiller à ce que les intérêts de l'autre partie soient dûment respectés.

5. Dispositions diverses

5.1 Par la signature du présent Contrat, l'employé(e) confirme avoir conclu une assurance responsabilité civile conformément aux dispositions légales.

5.2 Les employé(e)s qui, pendant la saison hivernale, travaillent en moyenne 8 heures par semaine au minimum, sont assurés par une assurance accidents professionnels obligatoire, mais aussi une assurance accidents non-professionnels.

Kommentiert [JF10]: il y a obligation de contracter une assurance accidents non-professionnels lorsque l'employé, dans la période spécifiée, a travaillé au minimum huit heures ou que, lors de la majorité des semaines où il a travaillé, un taux d'occupation d'au moins 8 heures par semaine a été atteint.

La conclusion d'un contrat d'assurance-maladie est de la responsabilité de l'employé(e).

5.3 L'école de ski met la tenue de l'école à la disposition de l'employé(e) pendant toute la durée des rapports de travail et moyennant finances. Les dispositions d'utilisation sont consignées dans le Règlement sur les tenues (voir annexe), qui forme partie intégrante du présent Contrat.

5.4 Pour autant qu'aucune réglementation différente n'ait été conclue dans le présent Contrat, ce sont les dispositions du Code des obligations suisse qui sont applicables.

5.5 En vue de confirmer leur validité, les éventuels ajouts et modifications relatifs au présent Contrat doivent avoir été consignés par écrit.

.....	.....
(Lieu et date)	(Lieu et date)
L'employeur :	L'employé(e) :
.....	.....

Annexes

Règlement intérieur de l'école de ski
Règlement / Manuel avec directives
Règlement sur les tenues

Kommentiert [JF11]: à énumérer, pour autant que de telles dispositions existent. Faire accuser réception de ces dispositions supplémentaires.